

GE_GERICHTE ACJC/1752/2020 vom 7. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1752_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1752/2020 du 7 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1752/2020 del 7 dicembre 2020

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 08.12.2020.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/11867/2020 ACJC/1752/2020
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU LUNDI 7
DECEMBRE 2020

Entre A_____, sise _____ [GE], recourante contre une décision rendue par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers le 9 septembre 2020, comparant par Me Serge PATEK, avocat, boulevard Helvétique 6, case postale, 1211 Genève 12, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et Madame B_____, domiciliée _____ (GE), intimée, comparant en personne.

- 2/3 -

C/11867/2020 Vu le jugement JCBL/46/2020 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 9 septembre 2020 dans la cause C/11867/2020; Vu le recours formé le 2 octobre 2020 par A_____ contre ce jugement; Vu, EN FAIT, les conclusions d'accord signées par les parties et déposées au greffe de la Cour de justice le 25 novembre 2020 pour homologation; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action ont les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que l'accord conclu par les parties peut être homologué; Que le tribunal raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC; ATF 139 II 182 consid. 2.6). * * * * *

- 3/3 -

C/11867/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Annule le jugement JCBL/46/2020 rendu le 9 septembre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/11867/2020. Cela fait, statuant à nouveau d'entente entre les parties : Donne acte à A_____ de ce qu'elle accorde à B_____ une indemnité de 600 fr. pour solde de tous comptes et de toutes prétentions en lien avec la présence de punaises de lit dans l'appartement de 3 pièces au 12ème étage sis 1_____ au _____ durant l'année 2019. Dit que le montant visé ci-dessus sera versé dans un délai de 30 jours suivant la notification du présent arrêt. Condamne, en tant que de besoin, les parties à exécuter et à respecter la présente décision. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Stéphane PENET et Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.